

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1229

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du 1° , le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° au début du 2° , le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître la part de sièges réservés aux maires au sein de la CDCI (passant de 40 à 50 %) et à diminuer parallèlement la part des sièges réservés aux EPCI (passant de 40 à 30 %). Ce rééquilibrage de la CDCI permettra de réaffirmer la place prépondérante de la commune dans la coopération intercommunale. Les EPCI ne sont qu'un outil au service des communes ; il est donc légitime que les représentants des maires conservent une place majoritaire au sein des CDCI.